



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 160

<p><i>Pétitionnaire</i> : Conseil Départemental <i>Nature de la demande</i> : Travaux Construction Installation <i>Localisation</i> : La Barasse <i>Nature des Travaux</i> : Installation d'enrochements</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental en date du 18 juin 2015;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 juin 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental est autorisé à mettre en place des enrochements sur le crassier de la Barasse sur la commune de Marseille en raison de dégradations récurrentes par le passage de motos, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Un enrochement de contention sera posé autour du talus.
2. Un décaissement léger sera fait derrière les rochers afin d'éviter tout effet tremplin possible.
3. Les pierres seront posées de façon irrégulière en hauteur afin de ne pas créer de ligne droite impactant trop fortement le paysage. Elles devront avoir un aspect le plus naturel possible.
4. L'accès à la piste sera fermé par une barrière DFCI.
5. Le Conseil Départemental informera le Parc du début des travaux afin qu'un agent puisse venir le jour de la pose des enrochements et valider leur emplacement pour en assurer la meilleure intégration paysagère.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 29 juin 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.